**Projet de loi 6552 portant des dispositions fiscales diverses en vue de l'application de l'Accord entre l'Administration des Contributions Directes du Luxembourg et l'Agence des impôts du Ministère des Finances à Taipei, Taïwan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 19 décembre 2011**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d’approuver l’Accord entre l’Administration des Contributions Directes du Luxembourg et l’Agence des impôts du Ministère des Finances à Taipei, Taïwan, et le Protocole y relatif, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune. Il s’agit, d’une part, d’éliminer la double imposition juridique, à savoir celle résultant du fait, pour un même contribuable, d’être imposé au titre d’un même revenu ou d’une même fortune par plus d’un territoire, et, d’autre part, de prévenir la fraude fiscale.

Cet accord s’inscrit dans le cadre des efforts déployés ces dernières années par le Gouvernement luxembourgeois afin de mettre en place un cadre fiscal attractif qui devrait faciliter l’intensification des échanges commerciaux et des investissements.

Historiquement, les conventions bilatérales conclues entre le Grand-Duché de Luxembourg et d’autres Etats servent à éviter la double imposition de revenus tout en soutenant la diversification et l’amélioration de la compétitivité de l’économie luxembourgeoise. A l’heure actuelle, le Grand-Duché de Luxembourg compte soixante-dix conventions fiscales en vigueur, dont trente-neuf sont conformes au standard de l’OCDE, précisément en ce qui concerne l’échange de renseignements sur demande entre administrations fiscales.

En ce qui concerne le projet de loi sous rubrique, le statut international de Taïwan ne se prêtant pas à la conclusion d’un traité au sens de la Convention de Vienne sur le droit des traités, l’accord est conclu entre l’Administration des Contributions Directes du Luxembourg et l’Agence des impôts du Ministère des Finances à Taipei, Taïwan.

Quant aux dispositions de l’Accord, les négociations ont eu lieu sur la base de deux projets types élaborés par les autorités des deux territoires respectifs. Le modèle luxembourgeois s’inspire largement des dispositions du modèle de l’OCDE tout en prévoyant des adaptations tenant compte des spécificités de la législation fiscale du Luxembourg. Le présent Accord tient compte de ces deux modèles et respecte ainsi les intérêts particuliers des deux territoires.

L’Accord innove par rapport aux conventions conclues jusqu’à présent par le Luxembourg en ce qui concerne les organismes de placement collectif. En effet, ces derniers peuvent, selon la disposition retenue au Protocole relatif à l’article 4 de l’Accord, bénéficier *« expressis verbis »* des avantages du présent Accord en ce qui concerne la double imposition.